

Capsules historiques : Cour du Québec

L'organisation judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Pacte fédératif en 1867

Le monde juridique et judiciaire du Bas-Canada vit une période d'effervescence professionnelle au milieu de la décennie 1860. Avocats et juges œuvrent dans un nouveau contexte. En quelques années seulement, des lois structurantes sont adoptées lesquelles modifient de façon substantielle le paysage juridique.

En 1866, le Code civil du Bas-Canada entre en vigueur, suivi en 1867 par le Code de procédure civile. Le **1^{er} juillet 1867**, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique entre à son tour en vigueur. Ce dernier crée le nouveau Canada, selon un régime fédératif, et le dote d'une constitution et d'une toute nouvelle structure comprenant deux paliers de gouvernement. Officiellement, le Bas-Canada n'existe plus, la province de Québec est née.

Ces lois n'altèrent toutefois que modérément la structure des tribunaux et le système judiciaire en vigueur avant la fondation du nouveau pays. Les modifications structurelles avaient été adoptées durant le siècle précédent, certaines même quelques années auparavant. Entre autres, le nombre des districts judiciaires est augmenté à sept (7) en 1849, à dix-neuf (19) en 1857, puis à vingt (20) en 1861.

L'organisation judiciaire en 1867 se caractérise par de nombreux tribunaux avec des compétences diverses qui ne sont pas toujours exclusives. De même, l'offre de justice diffère parfois selon le milieu de vie de sa clientèle : rural ou urbain. Certains tribunaux sont par exemple conçus exclusivement pour l'un ou l'autre des milieux de vie. La présentation qui suit donne un aperçu non exhaustif de la complexité et la diversité des structures judiciaires à la veille de l'entrée en vigueur du texte fédératif.

En 1867, le **Comité judiciaire du Conseil privé** trône au sommet de la pyramide judiciaire. Il siège à Londres (Angleterre). Il n'est pas un tribunal canadien à proprement parler, mais il agit comme tribunal de dernière instance pour les causes civiles et criminelles qui peuvent y être entendues. Il joue le rôle d'une cour d'appel uniquement, et son accès est restreint à certains types de causes.

La **Cour du Banc de la Reine** est la dernière instance judiciaire du Bas-Canada en 1867 et elle demeurera ensuite la plus haute instance judiciaire au Québec jusqu'à la création de la Cour suprême du Canada en 1875. Elle compte alors cinq juges. Sa structure et sa compétence ont été établies en 1849. Elle se prononce en appel en matière civile et siège alternativement à Québec et à Montréal. Son banc en appel est ordinairement formé de quatre juges. Elle possède aussi une juridiction de première instance en droit criminel, ce qui la rend compétente pour entendre toutes les causes de cette nature qui ne relèvent pas de la Cour de la Vice-Amirauté. La Cour en matière criminelle est présidée par un ou plusieurs de ses juges, et si aucun juge n'est disponible, un juge de la Cour supérieure peut le remplacer.

La **Cour de révision** est une « cour d'appel intermédiaire ». Établie en 1864, elle est composée d'un banc de trois juges de la Cour supérieure et siège à Montréal et à Québec. Toutes les causes issues de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit susceptibles d'appel à la Cour du Banc de la Reine peuvent être plutôt entendues à la Cour de révision, au choix des plaideurs. Les frais y sont moindres. Il existe un appel des jugements rendus par la Cour de révision à la Cour du Banc de la Reine, si les plaideurs souhaitent l'exercer.

La **Cour supérieure** est un tribunal judiciaire de première instance créé en 1849 et qui est qualifié de tribunal de droit commun. Il détient une compétence civile qu'il exerce dans tous les districts judiciaires. Depuis 1857, les juges y siègent seuls. En 1867, la Cour compte dix-huit juges. Ceux-ci peuvent entendre toute cause de première instance qui n'est pas dévolue à la Cour de circuit. Les juges de la Cour supérieure peuvent aussi rendre justice dans le cadre d'autres tribunaux.

La **Cour de circuit** est un tribunal judiciaire de première instance. Depuis une modification législative en 1857, il est présidé par un juge de la Cour supérieure. Il exerce sa compétence sur les litiges civils dont la valeur n'excède pas 200 \$. Alors que la Cour supérieure siège toujours au chef-lieu d'un district judiciaire, la Cour de circuit entend des causes non seulement au chef-lieu d'un district, mais aussi dans certaines localités situées dans les comtés qui composent ce district.

Les **Juges de paix** sont nommés parmi la population du district où ils exercent. Une compétence civile leur a été confiée au cours des décennies précédant l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique : elle porte sur quelques matières bien définies, telles le recouvrement des taxes scolaires, les cotisations pour la construction ou la réparation de bâtiments religieux, l'agriculture et les dommages causés par les animaux. Ils possèdent aussi une compétence criminelle en matière de petits délits, qu'ils n'exercent seuls que dans quelques cas définis par la loi. Deux ou trois juges de paix peuvent tenir conjointement des auditions pour certaines causes criminelles au sein de la Cour des sessions générales de la paix, parfois appelée la Cour des sessions de quartier de la paix. Un magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix, comme un juge de la Cour supérieure par exemple, peut également y siéger.

La **Cour des Commissaires** est aménagée dans certaines villes, paroisses ou township, à la demande des habitants. Les Commissaires y sont nommés parmi la population. Leur compétence est limitée : les causes entendues portent sur certaines matières personnelles et mobilières, ainsi que quelques litiges liés aux taxes municipales, notamment. Dans tous les cas, la valeur de l'objet en litige est d'au plus 25 \$ et la Cour n'a compétence que sur le territoire pour lequel elle a été organisée. C'est une institution judiciaire conçue pour la réalité rurale; certaines grandes agglomérations ne peuvent en bénéficier, comme Montréal, Québec, Trois-Rivières ou Saint-Hyacinthe.

La **Cour de Recorder**, l'ancêtre des cours municipales, est une institution judiciaire greffée à une municipalité. Une loi de 1851 en permet la création. Elle a compétence sur certaines amendes

pénales et civiles, certaines créances municipales, et des matières dites « de police », entre autres.

D'autres tribunaux, plus rarement mentionnés, participent néanmoins à l'offre de justice dans le Bas-Canada de 1867. Parmi ceux-ci, l'un des plus importants demeure la Cour de la Vice-Amirauté qui s'intègre peu à l'ensemble du système judiciaire du Bas-Canada. Elle a compétence sur toute affaire de droit en lien avec la marine et la mer : les collisions de navires ou les sauvetages de bateaux, notamment. Le tribunal est présidé par un juge et conserve de forts liens coloniaux. Il est impossible d'en appeler des décisions de cette Cour devant un des tribunaux d'appel du Bas-Canada : les appels sont entendus en Angleterre.

Tel est donc le portrait dressé à grands traits de l'organisation judiciaire à la veille de l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1867). Au fil des années qui suivent, les législateurs tant fédéral que provincial interviennent pour modifier le corpus législatif, afin de remanier l'organisation judiciaire. Ainsi seront créées la Cour suprême, la Cour de l'Échiquier, la Cour des magistrats et bien d'autres.

Jacinthe Plamondon, doctorante en droit (Université Laval)

Bibliographie sélective :

Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada, (1857) 20 Vict. ch. 44.

Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada, (1849) 12 Vict. ch. 38.

Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada, (1849) 12 Vict. ch. 37

De MONTIGNY, B.A.T., *Histoire du droit canadien*, Montréal, Eusèbe Sénécal, 1869.

DOUTRE, G., *Les lois de la procédure civile*, Tome 1, Montréal, Eusèbe Sénécal, 1867.

DOUTRE, G., *Les lois de la procédure civile*, Tome 2, Montréal, Eusèbe Sénécal, 1869.

HUPPÉ, L., *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

KOLISH, E., *Guide des archives judiciaires*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000.

LAREAU, E., *Histoire du droit canadien, II : Domination anglaise*, Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1889.

NORMAND, S., «Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920», (1984) 25 *Les Cahiers de Droit* 579.